

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 248.618 du 15 octobre 2020

A. 231.982/XI-23.260

En cause : **LACASSE** Valentine,
représentée par ses parents
LACASSE Sacha et GUYOT Vanessa,
ayant élu domicile chez
M^e Maxime Chomé, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel Karolinski, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 9 octobre 2020, Valentine LACASSE, représentée par ses parents Sacha LACASSE et Vanessa GUYOT, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision du service de la Sanction des études de la partie adverse, datée du 28 septembre 2020, parvenue par courrier simple le 30 septembre 2020 qui n'autorise pas leur fille à quitter l'Institut Paul-Henry Spaak ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 12 octobre 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 octobre 2020.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de la décision attaquée

Par une décision du 12 octobre 2020, la partie adverse a décidé que « la décision de refus du 28 septembre 2020 est retirée ».

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le 15 octobre 2020 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet